

Article D4711-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit afficher dans tous les locaux auxquels ont accès les salariés l'adresse et le numéro d'appel du médecin du travail ou du service de prévention et de santé au travail qui est compétent pour l'entreprise ou pour l'établissement. Il doit également afficher l'adresse et le numéro d'appel des services de secours d'urgence, de l'inspection du travail dont relève l'entreprise ainsi que le nom de l'inspecteur du travail compétent. Ces informations doivent être faciles à trouver par les salariés.

Article D4711-1 du Code du travail

L'employeur affiche, dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel :

- 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- 2° Des services de secours d'urgence ;
- 3° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pack Affichage obligatoire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Informations obligatoires et affichages en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'affichage obligatoire en entreprise peut-il être présenté sous format numérique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)